

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du 25 JUIN 2026**

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence, pour la clarification de l'article « 3.1. Motorisations autorisées »

**Le préfet du Var,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**La préfète des Alpes-de-Haute-Provence,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code des Transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants et R.4241-58 ;
- Vu** le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la Santé publique ;
- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** le code Civil ;
- Vu** le code Pénal ;
- Vu** la directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron ;
- Vu** le décret de concession du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte-Croix sur le Verdon ;
- Vu** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon ;
- Vu** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de L'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Évêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Alpes de Haute Provence en date du 5 juin 2025 ;

**Vu** l'avis défavorable émis en date du 27 novembre 2025 par la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Verdon ;

**Considérant** que la rédaction de l'article « 3.1. Motorisations autorisées » de l'arrêté du 15 juin 2017 sus-cité nécessite d'être complétée afin de préciser les règles applicables aux moteurs thermiques ;

**Considérant** qu'une expérimentation d'une année doit être réalisée, suivie d'un bilan permettant d'étudier à ce terme la possibilité de pérenniser la formulation introduite dans le présent arrêté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var et du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'article « 3.1. Motorisations autorisées » de l'arrêté du 15 juin 2017 sus-cité est complété par un troisième alinéa :

La propulsion d'une embarcation par un moteur thermique étant interdite, les embarcations dotées de la double motorisation devront mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Pour les moteurs thermiques amovibles et légers, inférieurs à 6cv – 4,41 kW :
  - Démontage du moteur et de sa nourrice avant mise à l'eau, et en dehors de la bande de 5 m à partir de la cote normale d'exploitation (Périmètre de protection définit dans le décret du 23 juillet 1977) ;
- Pour les moteurs thermiques lourds et/ou inamovibles supérieurs à 6cv – 4,41 kW :
  - Embase du moteur thermique hors d'eau ;
  - Mise en place d'une housse étanche sur l'embase du moteur ;
  - Interdiction de présence de nourrice à bord ;
  - Si l'embarcation est dotée d'un réservoir fixe, celui-ci sera intégralement vidé.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur pour une durée de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 3:**

A l'issue d'un délai de 10 mois à compter de la signature du présent arrêté, la FDPMA des Alpes de Haute Provence propose un rapport faisant état de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Pour toutes les typologies d'usagers du lac, ce rapport fera, notamment le bilan :

- De la communication mise en œuvre ;
- Des contrôles menés par les autorités compétentes (Gendarmerie, gardes-pêches, parc régional du Verdon, Services Départementaux de l'office français de la biodiversité) ;
- Des mesures éventuellement nécessaires pour pérenniser les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

Ce rapport sera présenté en cellule de veille des lacs du Verdon à l'issue de laquelle il sera décidé de la prolongation, ou non, des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4: Publication et information des tiers.**

Le présent arrêté est notifié à la FDPMA des Alpes de Haute Provence.

- Une copie du présent arrêté est adressé aux mairies de Aiguines, Baudinard, Bauduen, La Palud-sur-Verdon, Les Salles sur Verdon, Moustier-Sainte-Marie et de Sainte-Croix-du-Verdon et peut y être consultée ;
- Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Aiguines, Baudinard, Bauduen, La Palud-sur-Verdon, Les Salles sur Verdon, Moustier-Sainte-Marie et de Sainte-Croix-du-Verdon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des Maires ;
- Une copie du présent arrêté est affichée au niveau des cales de mie à l'eau du lac de Sainte-Croix par la FDPMA.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var ou de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6:**

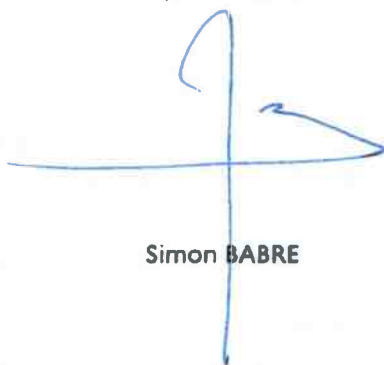
- Les Secrétaires Généraux des préfectures du Var et des Alpes-de-haute-Provence,
- Les Sous-préfets de Brignoles et de Castellane,
- Les Présidents des Conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- Les maires des communes de : Aiguines, Baudinard, Bauduen, La Palud-sur-Verdon, Les Salles sur Verdon, Moustier-Sainte-Marie, Sainte-Croix-du-Verdon,

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Les commandants des groupements de gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique,
- Les chefs de service départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité,
- Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Une copie sera adressée : au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au directeur de l'unité de production Méditerranée d'Électricité de France à Marseille.

Le préfet du Var,



Simon BABRE

La préfète des Alpes de Haute-Provence,



Isabelle TOMATIS